

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Rapporteur

Le tribunal administratif de Nantes

M.

Rapporteur public

(10ème chambre)

Audience du

Décision du

335-005-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le [REDACTED] Mme [REDACTED] représentée par Me Souidi, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née le [REDACTED] par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision de l'ambassade de France à Chypre refusant de lui délivrer un visa sollicité en qualité de salariée ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui faire délivrer le visa sollicité dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de [REDACTED] par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de [REDACTED] à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du [REDACTED]

Elle doit être regardée comme soutenant que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation s'agissant du risque de détournement de l'objet du visa ;
- elle méconnaît son droit au travail, garanti notamment par l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Préambule de la Constitution du [REDACTED]

Par un mémoire en défense, enregistré le [REDACTED] le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Un mémoire produit pour Mme [REDACTED] a été enregistré le [REDACTED] et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n°91-647 du [REDACTED] ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. [REDACTED] rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique du [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] ressortissante philippine, a déposé une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Chypre en se prévalant d'un contrat de travail et d'une autorisation de travail pour un contrat à durée indéterminée au service d'un particulier, en qualité d'assistante de vie. Cette demande a été rejetée par une décision du [REDACTED] Le recours formé contre ce refus devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a été rejeté par une décision implicite née le [REDACTED] laquelle, en application des dispositions de l'article D. 312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur version alors applicable, s'est substituée à la décision de l'ambassade. La requérante doit donc être regardée comme demandant au tribunal l'annulation de la seule décision de la commission.

2. Si la décision de l'ambassade est établie à partir du formulaire relatif aux visas de court séjour Schengen, les parties s'accordent à considérer que Mme [REDACTED] a sollicité un visa de long séjour, en se prévalant d'un contrat de travail.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) 8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire* ». Aux termes des dispositions de l'article L. 211-5 de ce code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

4. Aux termes de l'article L. 232-4 du même code : « Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués ».

5. L'accusé de réception adressé par la commission à Mme [REDACTED] indique qu'en l'absence de réponse expresse à son recours dans un délai de deux mois, celui-ci sera réputé rejeté pour les mêmes motifs que ceux de la décision contestée, à savoir la décision de l'ambassade de France à Chypre du [REDACTED] [REDACTED] Par ce mécanisme d'appropriation, la commission doit être regardée comme ayant spontanément communiqué les motifs de sa décision implicite, rendant superflue une demande de communication de ces motifs. Dès lors, le ministre ne peut se prévaloir en défense de ce que la commission n'a pas été saisie d'une telle demande sur le fondement de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration.

6. La décision de l'ambassade indique qu'elle est fondée sur le motif suivant : « il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ». Une telle motivation, au demeurant inappropriée à un visa de long séjour sollicité en vue de l'exercice d'un emploi à durée indéterminée, et qui ne comporte ni circonstance de droit, ni circonstance de fait propre à la situation de la demandeuse, la rubrique « remarques » ne comportant aucune observation, ne peut être regardée comme suffisante au regard des exigences posées par les dispositions de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, la requérante est fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de faire état de l'examen réalisé des autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

8. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique seulement mais nécessairement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de procéder au réexamen de la demande de visa, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. Dès lors qu'aucune demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle n'a été déposée pour Mme [REDACTED] les conclusions de la requête tendant à ce que la somme de [REDACTED] soit versée à Me Souidi en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du [REDACTED] [REDACTED] ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France née le [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de procéder au réexamen de la demande de visa de Mme [REDACTED] dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] au ministre de l'intérieur et des outre-mer et à Me Souidi.

Délibéré après l'audience du [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à laquelle siégeaient :

Mme [REDACTED] présidente,
M. [REDACTED] conseiller,
Mme [REDACTED] conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Le rapporteur,

La présidente,

T. [REDACTED]

S. [REDACTED]

La greffière,

S. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,